



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 288.2022 - édition du 13/12/2022**



**N° 2022 -1018**

**Nice, le 13 décembre 2022**

**ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT DU PERSONNEL HABILITÉ À PROCÉDER À DES  
MISSIONS DE PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

**VU** le code des transports, notamment son article R.2251-52 ;

**VU** la loi N° 2016-1767 du 22 décembre 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

**VU** le décret N°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE, maintenu au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2022;

**VU** l'arrêté du 12 août 1977 du Préfet des Alpes-Maritimes relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

**CONSIDÉRANT** le niveau élevé de menace terroriste en France et la posture Vigipirate, activée au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat », justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que cette période de fin d'année est susceptible de connaître une forte affluence de public dans les gares ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les gares ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet :

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** – Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, les agents de la surveillance générale de la SNCF habilités et agréés par le représentant de L'État dans le département.

**Article 2** – Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** – La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

**Article 4** – L'agrément est effectif du 16 décembre 2022 à 07h00 au 2 janvier 2023 à 08h00, dans les lieux indiqués ci-dessous :

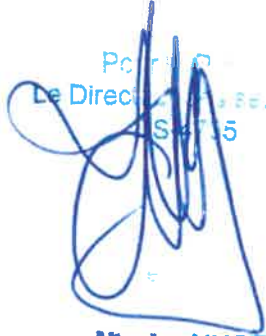
- Gare de Nice Thiers,
- Gare de Nice Saint Augustin,
- Gare de Nice Riquier,
- Gare de Grasse
- Gare d'Antibes,
- Gare de Cannes,
- Gare de Cagnes-sur-Mer,
- Gare de Villefranche-sur-Mer
- Gare de Menton.

**Article 5** – Les agréments mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 9** – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNCF et dont copie sera adressée au procureur de la République et aux maires des communes concernées.

Pour le Directeur de cabinet  
Le Directeur de cabinet des sécurités  
S 4715  
  
Nicolas HUOT

**N° 2022 -1017**

**Nice, le 13 décembre 2022**

**ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT DU PERSONNEL HABILITÉ À PROCÉDER À DES MISSIONS DE  
PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

**VU** le code des transports, notamment son article R.2251-52 ;

**VU** la loi N° 2016-1767 du 22 décembre 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

**VU** le décret N°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE, maintenu au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2022;

**VU** l'arrêté du 12 août 1977 du Préfet des Alpes-Maritimes relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

**CONSIDÉRANT** le niveau élevé de menace terroriste en France et la posture Vigipirate, activée au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat », justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** le match de football de la demi-finale de la Coupe du monde de la FIFA 2022 entre la France et le Maroc, qui se déroulera au Qatar et diffusé le mercredi 14 décembre à 20h00 ;

**CONSIDÉRANT** que la retransmission de cet événement est susceptible de générer une fréquentation accrue des gares, notamment par un public jeune ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les gares ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet :

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** – Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, les agents de la surveillance générale de la SNCF habilités et agréés par le représentant de L'État dans le département.

**Article 2** – Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** – La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

**Article 4** – L'agrément est effectif du 14 décembre 2022 – 14h00 au 15 décembre 2022 – 08h00, dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare de Nice Thiers,
- Gare de Nice Saint Augustin,
- Gare de Nice Riquier,
- Gare de Grasse,
- Gare d'Antibes,
- Gare de Cannes,
- Gare de Cagnes-sur-Mer,
- Gare de Villefranche-sur-Mer,
- Gare de Menton.

**Article 5** – Les agréments mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

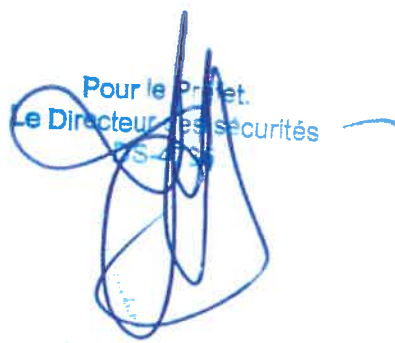
**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 8** – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 9** – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNCF et dont copie sera adressée au procureur de la République et aux maires des communes concernées.

Pour le Préfet.  
Le Directeur des sécurités  
S-438



Nicolas HUOT

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
ordre public.....	2
AP 2022.1018 palpations fetes fin annee.....	2
AP 2022.1017 palpations coupe du monde.....	5



## Index Alphabétique

AP 2022.1017 palpations coupe du monde.....	5
AP 2022.1018 palpations fetes fin annee.....	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2